

RAPPORT DE PRESENTATION

Le bicentenaire du Code civil a été l'occasion d'engager une profonde rénovation d'une partie de notre droit privé qui s'est notamment traduite par une refonte du droit de la famille et du droit des sûretés. Afin de poursuivre cette démarche de modernisation, une réécriture d'ensemble du droit des obligations et de la prescription, pour l'essentiel issu du Code civil de 1804, est engagée.

Le premier volet de la réforme, relatif au droit de la prescription, s'est achevé avec l'adoption de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, issue d'une proposition de loi de M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois du Sénat.

Le présent texte constitue le deuxième volet de la réforme et porte sur le droit des contrats. Il a vocation à être complété par un autre texte qui traitera du régime des obligations en général, dont les règles relatives aux modalités de l'obligation (solidaire, indivisible, facultative...), à l'extinction des obligations (paiement, novation, compensation...) et à la preuve des obligations sont communes aux obligations contractuelles et délictuelles. Enfin, dans un troisième temps, sera élaboré un projet consacré à la responsabilité.

Le projet portant réforme du droit des contrats a été élaboré par la Chancellerie sur la base des nombreux travaux académiques disponibles et notamment de l'avant-projet rédigé par le groupe de travail animé par le professeur Pierre Catala ainsi que des observations émises par les différents acteurs économiques et judiciaires ou encore des travaux menés par le Professeur F. Terré qui a constitué un groupe de travail sous l'égide de l'Académie des Sciences morales et politiques. Irrigué par les principes fondateurs de notre tradition civiliste, il s'inspire aussi des projets d'harmonisation du droit européen et international des contrats (les principes de droit européen des contrats, les travaux du réseau de chercheurs sur le Cadre Commun de Référence, les principes UNIDROIT, le Code Gandolfi) et du droit comparé.

Ce projet modifie le Livre III du code civil et plus particulièrement son titre III, qui est désormais intitulé « Les obligations ». Il a vocation à remplacer les articles 1101 et suivants du Code civil. Il s'ouvre sur un chapitre préliminaire consacré aux « sources des obligations » qui rappelle les trois sources des obligations : les actes, les faits et la loi. Il comporte ensuite un sous-titre Ier consacré au « contrat », lui-même divisé en 11 chapitres agencés, pour plus de lisibilité, selon un plan « chronologique » qui commence par des définitions et des principes directeurs pour envisager ensuite toute les phases de la vie d'un contrat, depuis sa formation jusqu'à son exécution ou son inexécution. A l'heure où les projets d'harmonisation du droit des contrats se multiplient, cette réforme peut contribuer au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de notre droit. En outre, elle doit permettre au citoyen de trouver à la seule lecture du Code civil les règles relatives à une étape donnée du processus contractuel.

Les définitions

Par souci de pragmatisme et d'intelligibilité du droit, des **définitions** (articles 5 à 14) ont été rédigées. Ce chapitre Ier reprend très largement les actuels articles 1101 à 1106 du code civil en les complétant afin de tenir compte des évolutions récentes. Ainsi, le contrat d'adhésion, le contrat cadre et les contrats interdépendants, qui sont devenus des « figures incontournables » pour les praticiens, font l'objet, pour la première fois dans le code civil, d'une définition.

Les principes directeurs

Il est ensuite proposé de saisir l'occasion de la réforme pour isoler dans un chapitre II autonome les grands **principes directeurs** du droit des contrats (articles 15 à 18). L'émergence de tels principes offre un pendant cohérent au code de procédure civile qui traite des « principes directeurs du procès » ainsi qu'une opportunité de réaffirmer la conception française du droit des contrats dans l'optique du débat sur le droit européen des contrats. Ainsi, les trois piliers que sont la liberté contractuelle, la sécurité contractuelle et la loyauté entre les parties, sont ici rappelés. La liberté contractuelle, conçue comme le droit de ne pas conclure, de choisir son contractant, de définir le contenu et la forme du contrat, n'était pas expressément affirmée dans le code civil. Elle est élevée au rang de principe directeur. La sécurité contractuelle, déjà présente dans le code civil, à travers les textes relatifs à la force obligatoire du contrat, est aussi consacrée en tant que principe directeur. Enfin, la loyauté contractuelle, déjà présente à travers l'obligation d'exécution de bonne foi prévue par le code civil, est aussi consacrée à travers un principe directeur de bonne foi.

La formation du contrat

Le code civil ne comporte aucun article relatif au processus de **formation du contrat** et la jurisprudence a dû pallier cette absence. Il est proposé de rassembler les règles relatives à la négociation, l'offre et l'acceptation, la date et le lieu de formation, et aux avant-contrats dans un chapitre III consacré à la formation du contrat (articles 19 à 35). Il est ainsi rappelé que **les négociations** sont libres et que seules les circonstances de leur rupture peuvent être source de responsabilité délictuelle (article 20). Sont en outre ajoutées des dispositions sur l'obligation de confidentialité (article 21) et sur l'accord de principe par lequel les parties organisent leur future négociation (article 22). Par ailleurs, **l'offre et l'acceptation** sont précisément définies et les conséquences de la rétractation d'une offre sont sanctionnées indifféremment selon que l'offre a été faite à personne déterminée ou non par la responsabilité délictuelle de l'auteur de la rétractation (article 26). Il n'est pas en effet apparu opportun de forcer à la formation d'un contrat en cas de révocation illégitime d'une offre faite, de même en cas d'incapacité ou de décès de son auteur. Concernant **la date et le lieu** de formation, la théorie de la réception est confirmée (article 31). Il est aussi apparu opportun de préciser les notions de délais de rétractation et de réflexion (article 32). Enfin, **les avant-contrats** que sont la promesse unilatérale de contrat et le pacte de préférence font leur entrée dans cette partie du code civil (articles 33 à 35). Il est ainsi proposé de rendre nul le contrat conclu avec un tiers de mauvaise foi en violation d'un pacte de préférence (article 35). La faculté de substitution du bénéficiaire d'un pacte de préférence au contrat conclu en violation de ce

pacte, déjà parfois admise en jurisprudence, n'est toutefois pas expressément consacrée afin de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier au cas par cas son opportunité. Dans un but de sécurité juridique, il est aussi proposé d'insérer une « action interrogatoire », connue en droit comparé, en permettant au tiers de mettre en demeure le bénéficiaire supposé d'un pacte de préférence de lui confirmer l'existence d'un tel pacte afin qu'il sache exactement à quoi s'en tenir (article 35).

La représentation

Le contrat peut être conclu par les parties elles-mêmes mais aussi par l'intermédiaire d'un représentant. Un chapitre IV est ainsi consacré aux règles de la **représentation**. Ce chapitre rappelle la distinction entre la représentation parfaite et imparfaite (article 36), précise les pouvoirs du représentant et les règles régissant le dépassement et le détournement de pouvoirs (articles 39 et 41). De même, une action interrogatoire est ouverte au tiers pour lui permettre de sortir de l'incertitude sur les pouvoirs du représentant (article 40). Enfin, les règles concernant le conflit d'intérêts sont clarifiées, et une disposition particulière est insérée pour tenir compte des actes courants conclus à des conditions normales par les représentants de personnes morales placés dans une situation de conflit d'intérêts (article 43).

La forme

Un court chapitre V est consacré à la **forme** du contrat afin de regrouper des règles actuellement disséminées dans le code civil. Les règles essentielles y sont affirmées: principe du consensualisme, principe du parallélisme des formes, corrélation entre le régime de l'action en nullité et la nature des intérêts protégés par la forme (articles 45 à 48).

La validité

L'important chapitre VI est consacré à la **validité** du contrat. Il s'ouvre sur un article rappelant les quatre conditions essentielles de validité du contrat que sont le consentement, la capacité des parties, le contenu et la licéité du contrat (article 49). Sont ensuite abordées chacune de ces conditions ainsi que les sanctions de l'invalidité et les restitutions consécutives à l'anéantissement du contrat.

La section sur le **consentement** commence par une consécration de l'**obligation pré-contractuelle d'information**, largement développée en jurisprudence (article 50).

Cette section traite ensuite des **vices du consentement** qui font principalement l'objet d'une consolidation de la jurisprudence (articles 51 à 65). Est notamment consacrée la notion de violence dite « économique » qui s'inspire d'une jurisprudence de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 3 avril 2002 laissant entendre que l'exploitation abusive d'une dépendance économique constitue une violence, au sens d'un vice du consentement (article 63).

La section sur la **capacité** est enrichie par rapport au code civil actuel (articles 66 à 78). Sont ainsi envisagées la capacité des personnes physiques et celle des personnes morales. Les règles applicables aux contrats conclus au nom d'une personne future sont aussi précisées

(article 66 al. 2), de même que la question des actes courants accomplis par les personnes privées de l'exercice de leurs droits, et celle des contrats conclus par elles (article 69). Pour le surplus, sont reprises ici les règles issues du Code civil.

La section relative au **contenu** du contrat (articles 79 à 109), concept déjà connu en droit européen des contrats et en doctrine, a vocation à accueillir les textes relatifs à l'objet et à la cause (dont la notion est cependant abandonnée). Sont traitées dans cette section les questions relatives aux obligations contractuelles (qui peuvent être expresses ou implicites - articles 79 et 80), à l'objet de l'obligation (une prestation présente, future, déterminée, déterminable – article 81), au prix (articles 82 et 83), à l'équivalence des obligations (article 84) et à l'intérêt au contrat (articles 85 à 87). S'agissant du prix, la voix ouverte par la jurisprudence en 1995 consistant à dissocier le sort réservé au prix de celui des autres éléments de l'obligation (quantité, qualité) est consacrée. Le projet insère un dispositif permettant aux parties de convenir que le prix sera fixé au fur et à mesure de l'exécution du contrat et qu'en cas d'abus, le débiteur pourra saisir le juge pour être indemnisé ou voir le contrat résilié (article 82). S'agissant de la cause, il est proposé d'abandonner cette notion qui est largement méconnue en droit comparé et dans les projets d'harmonisation du droit européen et international. Elle est remplacée par la notion d'intérêt au contrat (article 85 à 87). Cette substitution permet de renforcer l'attractivité de notre droit tout en conservant les fonctions développées par la jurisprudence sur le fondement de la cause pour assurer le respect de l'équilibre contractuel.

Enfin, la **licéité** du contrat est affirmée comme condition de sa validité. Les articles font écho au principe directeur de liberté contractuelle et précisent que l'illicéité ouvre droit à une action en nullité absolue (articles 88 à 89).

Viennent ensuite les **sanctions** de l'absence d'une ou plusieurs conditions de validité du contrat (articles 90 à 102). S'agissant de la nullité, les textes reprennent les solutions de droit positif et consacrent la distinction entre les nullités absolues, qui protègent l'intérêt général, et les nullités relatives, qui protègent les intérêts privés. L'action provocatoire est à nouveau introduite ici afin de permettre de purger des causes de nullité, lorsque la cause de nullité a cessé, et ainsi de conforter la sécurité juridique et de limiter le contentieux (article 95). Il est en outre affirmé que les parties peuvent d'un commun accord constater la nullité de leur contrat (article 98). De même, le régime de la nullité des contrats interdépendants est précisé (article 100). Il est enfin proposé de définir la caducité (article 101) et l'inopposabilité (article 102) en précisant notamment que la première ne produit, en principe, effet que pour l'avenir et que la seconde n'emporte pas annulation du contrat.

Si le contrat est annulé, se pose ensuite la question des conséquences de son anéantissement, c'est-à-dire des **restitutions**. La complexité de la matière et la fluctuation de la jurisprudence justifient d'en fixer les principales règles dans le code civil (articles 103 à 109). Le principe de la restitution intégrale, en nature ou par équivalent, est posé. Il est ensuite précisé que la compensation de la jouissance doit être estimée par le juge. Enfin, des règles relatives à la fixation du montant des restitutions sont précisées, notamment la nécessité de tenir compte des plus ou moins value advenues à la chose restituée.

L'exécution

Le chapitre VII est consacré à l'**exécution** du contrat (articles 110 à 134). Le projet rappelle tout d'abord la trilogie des obligations connues en droit (« obligations de faire - de ne pas faire - de donner ») et pose le principe de leur exécution en nature (article 100). Est créé

un article sur la qualité des prestations afin de régler le sort des contrats dans lesquels la qualité de la prestation à fournir n'est pas déterminée ou déterminable (article 111). Sont ensuite insérées des règles relatives à l'obligation de donner, et notamment sur le transfert de propriété par le seul échange des consentements et le transfert des risques (articles 112 à 115). Les obligations de faire et de ne pas faire ne sont pas détaillées dès lors que les règles essentielles les concernant relèvent surtout de leur inexécution. Par contre, il est apparu opportun de faire figurer les règles relatives aux obligations conditionnelles et à terme dans ce chapitre, ainsi que de fixer des règles sur la durée du contrat, qui faisaient défaut jusqu'alors. La condition et le terme sont en général traités dans les modalités de l'obligation mais elles ont d'étroits rapports avec le contrat, de sorte qu'il est apparu nécessaire de les envisager dans ce projet plutôt que dans celui sur le régime de l'obligation. S'agissant de l'obligation conditionnelle, il est proposé de supprimer, sauf convention contraire, la rétroactivité de son effet (article 117). C'est une solution adoptée largement en Europe et le principe de rétroactivité recevait dans le droit français de telles exceptions que son effectivité était limitée. S'agissant du terme, seul le terme suspensif a fait l'objet de développements, qui reprennent l'état du droit (articles 125 à 129). Le terme extinctif fait en réalité référence à la durée du contrat, qui fait l'objet d'une dernière section (article 130 à 134). Les conditions de résiliation, de renouvellement, de prorogation et de tacite reconduction d'un contrat sont définies. Il n'y avait auparavant pas de dispositions dans le code civil. Ainsi, la possibilité de résiliation des contrats à durée indéterminée sous réserve d'un préavis suffisant est consacrée, faisant écho au principe directeur de liberté contractuelle. De même, l'exécution du contrat à durée déterminée jusqu'à son terme décline celui de la sécurité contractuelle.

Les effets

Les règles relatives aux **effets** du contrat viennent logiquement après le chapitre sur l'exécution (articles 135 à 151). Il est proposé d'adopter un plan différent de celui du Code civil, plus analytique, et moins descriptif. Ainsi, les questions relatives aux diverses obligations sont traitées dans le chapitre sur l'exécution, celles relatives aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution dans le chapitre sur l'inexécution et celles relatives à l'interprétation dans un chapitre autonome « interprétation et qualification ». Le chapitre relatif aux effets ne traite donc que des effets du contrat entre les parties et des effets du contrat à l'égard des tiers.

S'agissant de **l'effet entre les parties** (articles 135 à 136), la force obligatoire du contrat et la liberté contractuelle ayant été « élevées » au rang de principes directeurs, elles ne sont pas reprises dans ce chapitre. Est rappelée ici la règle selon laquelle le contrat oblige non seulement à ce qui est exprimé mais aussi à ce qui est implicite. Est ensuite introduit un texte sur le traitement du déséquilibre survenu en cours d'exécution, inspiré de la théorie de l'imprévision (articles 136). Il vise les hypothèses où du fait d'un changement de circonstances, indépendant de la volonté des parties, le contrat devient déséquilibré, rendant très difficile l'exécution de son obligation par l'une des parties. Les textes européens et plusieurs Etats membres (Grèce, Portugal, Italie, Allemagne) consacrent la théorie de l'imprévision. A l'heure où la société économique évolue de plus en plus rapidement, il est apparu souhaitable dans un souci de pragmatisme de rendre possible la re-négociation du contrat. Au regard des observations des professionnels, une rédaction assez stricte a été adoptée pour encadrer ce nouveau mécanisme. Le texte exige que l'exécution du contrat devienne excessivement onéreuse pour l'une des parties, en raison d'un changement imprévisible et insurmontable dont celle-ci n'avait pas assumé d'accepter le risque. Dans cette hypothèse, à défaut de renégociation amiable, le juge pourra, si les parties en sont d'accord,

adapter le contrat, ou à défaut y mettre fin. Afin d'éviter les contestations dilatoires, il est en outre précisé que la partie qui demande la renégociation doit continuer à exécuter ses obligations dans l'attente de la décision du juge.

S'agissant de l'effet à l'égard des tiers (articles 137 à 151), il est proposé de mieux distinguer la question de l'effet relatif de celle de l'opposabilité aux tiers, sans modification toutefois par rapport au droit positif. De même, les articles sur la stipulation pour autrui, le porte-fort et les actions ouvertes aux créanciers (actions pauliennes, actions obliques) reprennent les solutions jurisprudentielles (sauf l'attribution nouvelle d'un droit de préférence sur les sommes récupérées accordé au créancier qui agit par la voie de l'action oblique – article 151). La cession de contrat est également consacrée (article 148). Elle exige, conformément à la jurisprudence, le consentement du cocontractant.

L'interprétation et la qualification

Viennent ensuite les règles relatives à **l'interprétation et à la qualification** qui font l'objet d'un chapitre IX (articles 152 à 158). S'inspirant des projets européens, il est apparu plus clair de consacrer un chapitre autonome à l'interprétation du contrat. Il est proposé de rappeler le principe de l'interprétation subjective (recherche de la commune intention des parties) et à défaut de l'interprétation objective. La rédaction s'inspire des projets européens, sans modifier le droit positif. Un article nouveau est toutefois proposé pour mettre en exergue la cohérence d'un ensemble contractuel comportant plusieurs contrats comme pour un contrat comportant plusieurs clauses (article 153).

Les articles sur la **qualification** sont peu nombreux puisque la matière relève davantage du droit processuel. Est seulement rappelé en cohérence avec l'article 12 du Code de procédure civile, que le juge peut donner ou restituer son exacte qualification au contrat hors le cas où la dénomination choisie par les parties s'impose à lui (article 156). Il est aussi précisé que le contrôle juridictionnel se fonde sur les éléments essentiels du contrat, et qu'un contrat qui ne répond pas aux conditions de validité de sa dénomination peut néanmoins subsister s'il répond aux conditions d'un autre contrat dont le résultat est conforme à la volonté des parties (articles 157 et 158).

L'inexécution

Dans un but de clarification, il est proposé de regrouper dans un même chapitre X les divers moyens dont dispose le créancier en cas d'inexécution de son obligation par le débiteur (articles 159 à 182). L'inexécution s'entend de l'absence d'exécution, comme de l'exécution tardive ou défectueuse (article 159). Le créancier de l'obligation inexécutée peut ainsi choisir entre l'exécution forcée en nature, la résolution, ou la demande de dommages intérêts. Dans le cas particulier des contrats synallagmatiques, l'exception d'inexécution et la suspension du contrat sont aussi possibles.

S'agissant des obligations de faire, **le principe de l'exécution en priorité en nature**, et à défaut par équivalent en dommages intérêts, est affirmé (article 162). Est précisée aussi la possibilité d'exiger pour l'avenir l'exécution en nature d'une obligation de ne pas faire, qui n'aurait pas été observée et aurait donné lieu à des dommages intérêts (par exemple pour une clause de non concurrence).

S'agissant de **la résolution**, les articles clarifient les moyens pour y parvenir (clause résolutoire, notification, demande en justice). Il est notamment proposé de consacrer la résolution unilatérale par voie de notification (article 165). Inspirée des textes européens, cette possibilité procède d'un souci de pragmatisme et de limitation du contentieux. Si l'inexécution prive le créancier de son intérêt au contrat, il n'a plus aucune raison de le maintenir. Il lui est donc possible de mettre en demeure son débiteur de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, à défaut de quoi, il sera en droit de résoudre le contrat à ses risques et périls par une notification, explicitant les raisons de cette résolution. Outre qu'elle suppose une perte d'intérêt au contrat, la résolution unilatérale est encadrée par des exigences de forme (mise en demeure, notification, délai raisonnable pour exécuter). Dans la continuité de ce mécanisme, il est proposé de consacrer la possibilité de résolution anticipée du contrat (article 169). S'il est évident qu'une partie ne pourra pas exécuter son obligation l'autre partie doit pouvoir se dégager du contrat sans attendre l'échéance normale de l'exécution. En toute hypothèse, la résolution peut toujours être poursuivie ou contestée en justice. S'agissant des dommages intérêts issus de l'inexécution contractuelle, il est proposé de maintenir les textes du Code civil sur la responsabilité contractuelle (articles 1146 à 1155 du code civil repris dans les articles 172 à 182), dans l'attente de la réforme globale qui portera sur le droit de la responsabilité.

Le contrat électronique

Le dernier chapitre XI est consacré au **contrat électronique** (articles 183 à 195). Les dispositions sur le contrat électronique sont actuellement dispersées dans le code civil et il est proposé de les regrouper au sein d'un seul chapitre, tant dans un souci de cohérence que pour tenir compte de la spécificité du domaine. Les textes reprennent sans modification les articles 1108-1, 1108-2, 1369-1 à 1369-11 du Code civil.

LIVRE III

TITRE III – LES OBLIGATIONS

CHAPITRE Préliminaire – LA SOURCE DES OBLIGATIONS

Art. 1er

Les obligations naissent d'actes, de faits juridiques ou encore de l'autorité seule de la loi.

Art. 2

Les actes juridiques sont des manifestations de volontés destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

L'acte juridique conventionnel est un accord de volontés conclu entre deux ou plusieurs personnes.

L'acte juridique unilatéral émane d'une ou plusieurs personnes unies dans la considération d'un même intérêt.

L'acte juridique obéit, en tant que de raison, pour sa validité et son effet, aux règles qui gouvernent les contrats.

Art. 3

Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

Le fait qui procure à autrui un avantage auquel il n'a pas droit constitue un quasi-contrat. Les obligations qui en découlent sont régies par le Sous-titre Des quasi-contrats.

Le fait qui cause sans droit un dommage à autrui oblige son auteur à le réparer. Cette obligation est régie par le Sous-titre De la responsabilité civile.

SOUS-TITRE I – LE CONTRAT

Art. 4

Tous les contrats sont soumis aux règles générales qui sont l'objet du présent sous-titre.

Des règles particulières à certains contrats sont établies, soit sous les titres du présent code, soit par d'autres codes et lois. Elles ne portent pas atteinte aux droits des parties de se prévaloir des dispositions du présent sous-titre en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

CHAPITRE I – DEFINITIONS

Art. 5

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres.

Art. 6

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Art. 7

Le contrat à titre onéreux est celui en vertu duquel chacune des parties entend recevoir de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat à titre gratuit est celui en vertu duquel l'une des parties entend procurer à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

Art. 8

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages attendus, d'un événement incertain.

Art. 9

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée, à peine de nullité, à des formalités déterminées.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise effective d'une chose.

Art. 10

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociées par chacune des parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles, soustraites à la discussion, ont été unilatéralement déterminées à l'avance.

Art. 11

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent de relations contractuelles dont elles déterminent les caractéristiques essentielles. Des conventions d'application en précisent les modalités d'exécution, notamment la date, la quantité, la qualité et le prix des prestations.

Art. 12

Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie se renouvellent et s'échelonnent dans le temps.

Art. 13

Sont interdépendants les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation de l'opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent.

Art. 14

Les contrats innommés sont ceux que la loi ne réglemente pas sous une dénomination propre. Ils sont soumis par analogie aux règles applicables à des contrats comparables, dans la mesure où leur spécificité n'y met pas obstacle.

CHAPITRE II- PRINCIPES DIRECTEURS

Article 15

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter.

Article 16

La liberté contractuelle emporte celle de choisir son cocontractant, ainsi que celle de déterminer le contenu et la forme du contrat.

Toutefois, il ne peut être dérogé, par des conventions, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 17

Le contrat légalement formé s'impose aux parties qui ne peuvent ni le révoquer ni le modifier unilatéralement. Chacune d'elles peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation telle qu'elle a été prévue par le contrat.

Article 18

Chacune des parties est tenue d'agir de bonne foi.

CHAPITRE III - FORMATION

Art. 19

La formation du contrat requiert la rencontre de la volonté de chacune des parties de s'engager.

Elle résulte soit de l'acceptation d'une offre, soit du comportement des parties exprimant avec certitude leur accord.

SECTION 1 : La négociation

Art. 20

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres.

La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige son auteur à réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La faute est notamment constituée lorsque l'une des parties a entamé ou a poursuivi des négociations sans intention de parvenir à un accord.

Les dommages et intérêts ne peuvent avoir pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.

Art. 21

Indépendamment de toute rupture, celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité délictuelle.

Art. 22

L'accord de principe par lequel les parties se sont engagées à négocier ultérieurement un contrat dont les éléments restent à déterminer est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

SECTION 2 : L'offre et l'acceptation

Art. 23

Est une offre la manifestation de volonté, faite à personne déterminée ou indéterminée, qui comprend les éléments essentiels du contrat et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

A défaut de l'une de ces conditions, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

Article 24

L'offre peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire.

Article 25

L'offre oblige son auteur à la maintenir pendant le délai expressément prévu, ou à défaut, pendant un délai raisonnable.

Article 26

La rétractation de l'offre, en violation de l'obligation de maintien prévue à l'article 25, n'engage que la responsabilité délictuelle de son auteur sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.

Article 27

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.

Art. 28

Est une acceptation la déclaration par laquelle son auteur exprime la volonté d'être lié dans les termes de l'offre.

Une acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

Art. 29

Lorsque l'offre renvoie à des conditions générales, l'acceptation emporte approbation de ces dernières si son auteur en a eu connaissance et qu'il n'a pas manifesté de volonté contraire.

Art. 30

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi ou des circonstances particulières, des usages ou des relations d'affaires.

SECTION 3 : La date et le lieu de formation

Art. 31

Faute de stipulation contraire, le contrat devient parfait par la réception de l'acceptation. Il est réputé conclu au lieu où celle-ci est reçue.

Art. 32

Lorsque la loi subordonne la formation du contrat à l'expiration d'un délai de réflexion, le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la loi subordonne la formation du contrat à l'expiration d'un délai de rétractation, il est permis au destinataire de l'offre de rétracter son consentement jusqu'à l'expiration de ce délai.

SECTION 4 : Les avant-contrats

Article 33

Les avant-contrats régis par la présente section sont la promesse unilatérale de contrat et le pacte de préférence.

Art. 34

La promesse unilatérale de contrat est la convention par laquelle une partie promet à une autre, qui en accepte le principe, de conclure un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, mais pour la formation duquel fait seulement défaut le consentement du bénéficiaire.

La rétractation du promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse avec un tiers de mauvaise foi est inopposable au bénéficiaire de la promesse.

Art. 35

Le pacte de préférence est la convention par laquelle une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui au cas où elle déciderait de contracter.

Le contrat conclu en violation d'un pacte de préférence avec un tiers de mauvaise foi est nul.

Lorsque le tiers présume l'existence d'un pacte de préférence, il peut mettre en demeure son bénéficiaire d'avoir à confirmer son existence dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne en termes apparents qu'à défaut de réponse, le bénéficiaire du pacte de préférence ne pourra plus se prévaloir de la nullité du contrat à son égard.

CHAPITRE IV – REPRESENTATION

Art. 36

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Art. 37

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, seul celui-ci est engagé.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du tiers contractant.

Art. 38

A moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire nécessaire.

Art. 39

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, en raison notamment du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ne savait pas que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

Art. 40

Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant, il peut mettre en demeure le représenté d'avoir à confirmer cette étendue dans un délai raisonnable.

La mise en demeure doit mentionner en termes apparents, qu'à défaut de réponse, le représentant est réputé habilité à agir dans la limite de ce pouvoir.

Art. 41

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance ou était en situation de connaître le détournement.

Art. 42

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits, sous réserve de son devoir de loyauté envers son représentant.

Art. 43

Il y a conflit d'intérêts lorsque le représentant agit pour le compte des deux parties au contrat ou contracte pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. Lorsque le représenté est un groupement [ou « *une personne morale* »], l'autorisation ou la ratification ne peut émaner de son seul représentant.

La nullité n'est pas encourue, si le représenté est un groupement, et qu'au regard de son activité, l'acte constitue une opération courante conclue à des conditions normales.

Art. 44

Si la loi n'en dispose autrement, le représentant ne peut entreprendre ou poursuivre sa mission s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

CHAPITRE V –FORME

Art. 45

Les contrats sont parfaits par le seul échange des consentements quelle qu'en soit la forme.

Par exception, la validité d'un contrat peut être assujettie à l'observation de formalités déterminées par la loi.

Art. 46

Les formes requises aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.

Art. 47

A défaut de précision dans la loi, la nullité pour défaut ou vice de forme est absolue ou relative selon que la forme vise à protéger l'intérêt général ou un intérêt privé.

Art. 48

Les conventions qui ont pour objet de modifier une convention antérieure ou d'y mettre fin sont soumises aux mêmes règles de forme que celle-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou convenu.

CHAPITRE VI – VALIDITE

Art. 49

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'un contrat :

Le consentement des parties contractantes
Leur capacité de contracter
Un contenu certain
La licéité du contrat

SECTION 1. Le consentement

§ 1 L'obligation pré-contractuelle d'information

Art. 50

Celui des contractants qui connaît ou est en situation de connaître une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, ce dernier peut ignorer cette information ou faire confiance à son cocontractant.

Sont déterminantes les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Le contractant qui se prévaut de l'inexécution d'une obligation d'information doit prouver que l'autre partie connaissait ou était en situation de connaître cette information, sauf pour celle-ci à prouver qu'elle les ignorait elle-même ou qu'elle a satisfait à son obligation.

Tout manquement à cette obligation d'information engage la responsabilité civile délictuelle de celui qui en était tenu, sans préjudice, en cas de vice du consentement, de la nullité du contrat.

§ 2 Les vices du consentement

Art. 51

L'erreur, le dol et la violence vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties ou son représentant n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances de l'espèce.

Art. 52

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ou sur la personne du contractant.

Art. 53

L'erreur sur la substance de la chose est celle qui porte sur les qualités essentielles en considération desquelles chacune des parties a contracté. Si ces qualités essentielles ne sont pas communes, elles doivent être portées par chaque partie à la connaissance de l'autre.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la chose exclut l'erreur relative à cette qualité.

Art. 54

L'erreur sur la personne est celle qui porte sur les qualités essentielles du cocontractant.

Elle n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Art. 55

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la chose ou de la personne, n'est pas une cause de nullité si les parties n'en ont pas fait de manière certaine un élément déterminant de leur consentement.

Art. 56

L'erreur sur la valeur est celle par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la chose, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte.

L'erreur sur la valeur n'est pas en soi une cause de nullité.

Art. 57

Le dol est le fait pour un contractant de surprendre le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'un fait déterminant de ce consentement.

Art. 58

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du cocontractant, ou même d'un tiers si le cocontractant en avait connaissance et en a tiré avantage.

Art. 59

L'erreur résultant d'un dol est toujours excusable. Elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la chose qui en est l'objet ou sur un simple motif du contrat.

Art. 60

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Art. 61

La menace d'une voie de droit ne constitue une violence que lorsque la voie de droit est détournée de son but ou invoquée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Art. 62

La violence est constituée, qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers sur l'autre partie contractante, son conjoint ou l'un de ses proches.

Art. 63

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de la situation de faiblesse de l'autre pour lui faire prendre, sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, un engagement qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence de cette contrainte.

Art. 64

Le contrat conclu par erreur, dol ou violence ouvre droit à une action en nullité relative.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la violence, le dol ou l'erreur qui cause à l'une des parties un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 65

Le délai de l'action en nullité ne court dans les cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

SECTION 2. La capacité

Article 66

Toute personne, physique ou morale, peut contracter, si elle en a la capacité.

Pourvu que le tiers contractant en accepte le principe, un engagement peut être contracté au nom d'une personne future. L'exécution de l'engagement est alors subordonnée à l'acquisition par celle-ci de sa personnalité juridique et à son acceptation selon les règles prescrites pour l'exercice de ses droits.

Article 67

La capacité des personnes physiques n'est restreinte que par les incapacités et interdictions particulières établies par la loi.

Article 68

La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, tel qu'il est défini par les statuts, dans le respect des règles applicables à la personne morale considérée, ainsi que les actes qui sont les accessoires des précédents.

Article 69

Toute personne privée de l'exercice de ses droits peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

[Article 70

Un contrat devient caduc si, en cours d'exécution, l'une des parties est atteinte d'une incapacité ou d'une interdiction.

Toutefois, il n'y a pas de caducité si l'incapacité ou l'interdiction sont destinées à prévenir un déséquilibre lors de la formation du contrat ou si le contrat peut être exécuté par les autres parties.]

Article 71

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.

Elles peuvent faire obstacle à une action en nullité relative ou en rescision engagée contre elles, en montrant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a tourné à son profit.

Elles peuvent aussi opposer à l'action en nullité ou en rescision la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

Article 72

N'ont pas la capacité de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

Article 73 (Art. 1125-1 du code civil)

Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un

droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.

Article 74

Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession.

Article 75

Le mineur n'est plus recevable à contester l'engagement qu'il avait souscrit pendant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié une fois majeur, que cet engagement fût nul en sa forme ou seulement sujet à restitution.

Article 76

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait pas obstacle à la restitution.

Article 77

Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

Article 78

La simple lésion, lorsqu'elle ne résulte pas seulement des circonstances, constitue une cause de rescision du contrat en faveur du mineur non émancipé et du majeur protégé dans les cas prévus aux articles 491-2 et 510-3 du présent code.

Le rachat de la lésion peut toujours être proposé par la partie qui a bénéficié de la convention.

SECTION 3 – Le contenu du contrat

§ 1 - Les obligations contractuelles

Art. 79

Les obligations contractuelles sont expresse ou implicites. Elles peuvent être de donner de faire ou de ne pas faire.

Art. 80

Les obligations implicites se déterminent par référence à l'intention des parties et à leurs relations habituelles, mais également en considération de la nature du contrat éclairés par la loi, les usages et l'équité.

§ 2 – L'objet des obligations contractuelles

Art. 81

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

A peine de nullité du contrat, cette prestation doit être possible, déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminée ou déterminable lorsque son étendue peut être déduite du contrat.

Art. 82

Il peut toutefois être convenu, dans les contrats à exécution successive et dans les contrats cadre, que le prix de la prestation sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en justifier le montant en cas de contestation.

Si le prix est manifestement abusif, le débiteur peut saisir le juge afin d'obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

Art.83

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Art. 84

Le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.

§ 3 – L'intérêt au contrat

Art. 85

Chaque partie doit avoir un intérêt au contrat qui justifie son engagement.

Art. 86

Un contrat à titre onéreux est nul faute d'intérêt lorsque dès l'origine la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Art. 87

La clause vidant le contrat de son intérêt est réputée non écrite.

SECTION 4. La licéité du contrat

Art. 88

Est illicite le contrat prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 89

L'illicéité ouvre droit à une action en nullité absolue.

Celui qui a sciemment contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut se voir refuser toute restitution.

SECTION 5 – Les sanctions

§ 1 – La nullité

Art. 90

Le contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. Il est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution en nature ou en valeur, selon les distinctions énoncées aux articles 103 à 109.

Art. 91

La nullité est absolue ou d'ordre public lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

Art. 92

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le Ministère public.

La nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation du contrat. Celui-ci doit être refait.

Art. 93

La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.

Si l'action en nullité relative appartient à plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Art. 94

La confirmation est un acte par lequel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce.

Elle ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'acte de confirmation mentionne la substance de l'obligation, le vice affectant le contrat et l'intention de le réparer.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut également confirmation.

La confirmation valable emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre ce contrat, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Art. 95

Celui dont dépend la confirmation peut être mis en demeure par l'autre partie soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

La mise en demeure n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et si elle mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, l'acte est réputé confirmé.

Art. 96

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Art. 97

A moins que la loi n'en dispose autrement, toutes les actions en nullité se prescrivent par cinq ans.

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution.

Art. 98

Les parties peuvent, d'un commun accord, constater la nullité. A défaut, la nullité est prononcée par le juge.

Art. 99

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une clause du contrat, elle n'emporte pas nullité de l'acte tout entier sauf si cette clause a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

Quand bien même les parties auraient considéré la clause comme déterminante de leur engagement, la nullité de l'acte tout entier n'est pas prononcée si la finalité de la règle violée exige son maintien ou si la loi répute cette clause non écrite.

Art. 100

Lorsque l'un des contrats interdépendants est atteint de nullité, les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de leur caducité si la nullité rend leur exécution impossible ou prive le contrat de tout intérêt pour l'une des parties.

§ 2 – La caducité

Art. 101

Le contrat valablement formé devient caduc par la disparition de l'un de ses éléments constitutifs ou la défaillance d'un élément extrinsèque auquel était subordonnée son efficacité.

Sauf exception, la caducité ne produit effet que pour l'avenir.

§ 3 – L'inopposabilité

Art. 102

Le contrat qui ne remplit pas toutes les conditions de son efficacité à l'égard des tiers leur est inopposable.

L'inopposabilité n'emporte pas annulation du contrat mais en neutralise les effets à l'égard des tiers.

SECTION 6 - Les restitutions consécutives à l'anéantissement du contrat

Art. 103

Les règles applicables aux restitutions consécutives à l'annulation du contrat le sont également, sauf dispositions ou conventions particulières, aux autres cas de restitution après anéantissement du contrat, notamment à la caducité ou à la résolution lorsqu'elles produisent un effet rétroactif.

Art. 104

L'annulation du contrat emporte restitution intégrale, en nature ou par équivalent, et s'il y a lieu réciproque des avantages reçus en exécution du contrat.

La partie à laquelle la nullité est imputable peut en outre voir engager sa responsabilité.

Art. 105

La restitution porte sur le principal de la prestation accomplie et ses accessoires à compter du jour du paiement.

Art. 106

Les accessoires de la somme d'argent à restituer comprennent les intérêts au taux légal et les taxes acquittés entre les mains de celui qui a reçu le prix en complément de celui-ci.

Art. 107

Lorsque la restitution porte sur une chose autre qu'une somme d'argent, les accessoires comprennent les fruits et la compensation de la jouissance qu'elle a procurés, cette dernière estimée par le juge au jour où il se prononce.

La restitution des fruits naturels, industriels ou civils, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation.

Art. 108

Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur.

Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur.

Les plus-values et les moins-values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

Art. 109

Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation prévue au contrat garantissent également l'obligation de restitution.

CHAPITRE VII – EXECUTION

Art. 110

Les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire s'exécutent en principe en nature.

Art. 111

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas fixée par le contrat ou déterminable en vertu de celui-ci, le débiteur doit offrir une prestation de qualité au moins comparable à la moyenne attendue en considération de la nature de l'obligation, des usages, de la profession et du montant de la contrepartie.

SECTION 1 – L’obligation de donner

Art. 112

L’obligation de donner a pour objet l’aliénation de la propriété ou d’un autre droit.

Elle s’exécute en principe par le seul échange des consentements.

Toutefois son exécution peut être différée par la volonté des parties, une disposition de la loi ou la nature des choses.

Sauf convention contraire, l’exécution de l’obligation de donner transfère les risques et périls au créancier.

Art. 113

L’obligation de donner emporte celle de délivrer la chose et de la conserver jusqu’à la délivrance, en y apportant tous les soins d’une personne raisonnable.

La perte de la chose libère le débiteur de ses obligations, à charge pour lui de prouver qu’elle a eu lieu sans sa faute. Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits ou actions dont il pourrait être titulaire sur la chose.

Art. 114

Lorsque le débiteur est mis en demeure de délivrer la chose, les risques et périls restent ou passent à sa charge.

En cas de perte de la chose, le débiteur mis en demeure doit la restitution du prix, à moins que la chose n’eût également périé chez le créancier si elle lui avait été délivrée.

Mis en forme : Français (France)

Art. 115

Le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou un acte équivalent dont il ressort une interpellation suffisante, soit, si la convention le prévoit, par la seule échéance du terme.

Mis en forme : Français (France)

SECTION 2 - Les obligations conditionnelles

Art. 116

L’obligation est conditionnelle si elle dépend d’un événement futur et incertain.

Art. 117

L’obligation sous condition suspensive prend effet lorsque la condition se réalise. Elle n’a pas d’effet rétroactif à moins que les parties n’en conviennent autrement.

L’obligation sous condition résolutoire s’éteint lorsque la condition se réalise. L’extinction n’a d’effet que pour l’avenir à moins que les parties n’en conviennent autrement.

Art. 118

La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite. A défaut, elle est nulle et rend nul le contrat qui en dépend.

Toutefois, le contrat peut être maintenu et la condition réputée non écrite lorsqu'elle n'a pas été pour les parties un motif déterminant de contracter.

De même, la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 119

Est nulle toute obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être poursuivie lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Art. 120

La condition est réputée accomplie si celui qui avait intérêt à sa défaillance en a empêché l'accomplissement. Elle est réputée non réalisée si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.

Art. 121

La partie dans l'intérêt exclusif de laquelle la condition a été stipulée est libre d'y renoncer unilatéralement, tant que la condition n'est pas accomplie. Jusqu'à ce moment les parties peuvent également, d'un commun accord, renoncer à la condition stipulée dans l'intérêt de chacune.

Toute renonciation rend l'obligation pure et simple.

Art. 122

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Art. 123

Les obligations conditionnelles sont transmissibles à cause de mort sauf si la volonté des parties ou la nature de l'obligation y fait obstacle ; sous cette même restriction, les créances conditionnelles sont cessibles entre vifs.

Art. 124

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'accomplissement de la condition.

Si la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Mis en forme : Français (France)

Lorsque la perte ou la détérioration de la chose sont imputables à la faute du débiteur, il peut être tenu, selon les règles de la responsabilité civile, à des dommages et intérêts en faveur du créancier.

SECTION 3 – Les obligations à terme

§ 1 – Du terme en général

Art. 125

Le terme est un événement futur et certain qui affecte une obligation déjà née. Le terme peut être une date déterminée ou son échéance être inconnue bien qu'il soit sûr qu'elle adviendra.

Art. 126

Le terme est suspensif lorsqu'il diffère l'exigibilité de l'obligation jusqu'à ce que l'événement arrive.

Le terme est extinctif lorsque sa survenance met fin à l'obligation.

Le terme peut être exprès ou tacite.

§ 2 – Du terme suspensif

Art. 127

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être restitué.

Le créancier de l'obligation affectée d'un terme peut exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Art. 128

Celui dans l'intérêt exclusif duquel le terme a été stipulé, peut y renoncer unilatéralement et exécuter sa prestation à tout moment.

Le terme suspensif est présumé convenu dans l'intérêt du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou dans l'intérêt commun des deux parties.

Art. 129

Le débiteur ne peut pas réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou qu'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.

SECTION 4 – La durée du contrat

Art. 130

A moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée [ou une durée manifestement excessive], il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis suffisant.

Sauf abus, la résiliation unilatérale n'engage pas la responsabilité du contractant qui en prend l'initiative.

Art. 131

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

En cas de résiliation anticipée, il est fait application des dispositions prévues aux articles 159 à 171.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

Art. 132

Le contrat peut être prorogé par la volonté des contractants manifestée avant son expiration, sous réserve des droits des tiers.

Art. 133

Lorsque la loi accorde un droit au renouvellement d'un contrat conclu à durée déterminée ou que celui-ci procède d'un accord des parties dès le contrat initial, ou d'un accord exprès au terme de celui-ci, le contrat renouvelé, distinct du contrat expiré, est, sauf disposition contraire, soumis aux mêmes conditions excepté son terme.

Art. 134

Lorsqu'à l'expiration d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, leur comportement emporte tacite reconduction du contrat qui donne naissance à un nouveau contrat, à durée indéterminée, dont le contenu est identique.

CHAPITRE VIII – EFFETS

SECTION 1 - Les effets du contrat entre les parties

Art. 135

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Art. 136

Si un changement de circonstances, imprévisible et insurmontable, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation à son cocontractant mais doit continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le juge peut, si les parties en sont d'accord, procéder à l'adaptation du contrat, ou à défaut y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe.

SECTION 2 – Les effets du contrat à l'égard des tiers

§ 1 – Dispositions générales

Art. 137

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties.

Il n'a pas d'effet à l'égard des tiers qui ne peuvent ni en demander l'exécution ni se voir contraints de l'exécuter sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 138

Le contrat est opposable aux tiers qui doivent respecter la situation juridique ainsi créée.

Le contrat est opposable aux parties par les tiers qui peuvent invoquer à leur profit la situation juridique ainsi créée notamment pour rapporter la preuve d'un fait ou encore rechercher la responsabilité d'une partie.

Art. 139

Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat secret, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit des effets entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

§ 2 – Le porte-fort et la stipulation pour autrui

Art. 140 (art. 1119 cciv)

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Art. 141

Néanmoins, on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Si le tiers accomplit le fait promis ou ratifie l'engagement, le porte-fort est libéré de toute obligation. L'engagement du tiers est rétroactivement validé à la date à laquelle il a été souscrit par celui qui s'est porté fort.

Art. 142

L'un des contractants, nommé stipulant, peut pareillement faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire, à condition que celui-ci, serait-il une personne future, soit précisément désigné ou puisse être déterminé lors de l'exécution de la promesse et qu'il ait, à cette date, la capacité de recevoir.

Art. 143

Tant que le tiers n'a pas accepté le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, celle-ci peut être librement révoquée par le stipulant.

Quand elle intervient avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

Elle investit le bénéficiaire, qui est censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

Art. 144

La révocation ne peut émaner que du stipulant, ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

Art. 145

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf stipulation contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

Art. 146

Le stipulant est lui-même fondé à exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

§ 3 – La transmission du contrat à cause de mort

Art. 147

Les droits et obligations d'une personne défunte, lorsqu'ils ne s'éteignent pas par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers selon les règles posées aux Titres « Des successions » et « Des libéralités ».

Les héritiers ou légataires du défunt, ou certains d'entre eux, pourront prendre sa place dans les contrats auxquels il était partie et dont l'exécution se poursuit après son décès, si cette substitution est édictée par la loi, prévue par une convention ou stipulée par le défunt dans son testament.

§ 4 – La cession de contrat

Art. 148

Un contractant ne peut, sans l'accord exprès ou tacite de son cocontractant, céder entre vifs à un tiers sa qualité de partie au contrat, sauf si la loi l'y autorise.

§ 5 – Les actions ouvertes aux créanciers

Art. 149

Les créanciers peuvent, au nom de leur débiteur, exercer tous les droits et actions de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Ils ne justifient de leur intérêt à agir qu'à charge de prouver que la carence de leur débiteur leur cause préjudice.

Art. 150

Les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant a eu connaissance de la fraude.

L'acte déclaré frauduleux est inopposable aux créanciers, de telle sorte que ceux-ci ne doivent souffrir d'aucun de ses effets. Le cas échéant, le tiers acquéreur est tenu de restituer ce qu'il avait reçu en fraude.

[Les créanciers doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.]

Art. 151

Les créanciers qui exercent l'action ouverte à l'article 149 sont payés par prélèvement sur les sommes qui, par l'effet de leur recours, rentrent dans le patrimoine du débiteur négligent.

L'action ouverte à l'article 150 profite en priorité aux créanciers qui l'ont intentée et à ceux qui se sont joints à l'instance.

CHAPITRE IX– INTERPRETATION ET QUALIFICATION

Section 1 – L’interprétation des contrats

Art. 152

Le contrat s’interprète d’après la commune intention des parties plutôt que d’après le sens littéral des termes.

A défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s’interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

Art. 153

Toutes les clauses des contrats s’interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l’acte tout entier.

Dans l’ensemble contractuel qu’ils forment, les contrats interdépendants s’interprètent en fonction de l’opération à laquelle ils sont ordonnés.

Art. 154

L’interprétation ne peut conduire à dénaturer les clauses claires et précises d’un contrat.

Art. 155

Lorsqu’une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet doit prévaloir sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

En cas d’ambiguïté, les clauses d’un contrat s’interprètent contre celui qui les a proposées.

§ 2 – La qualification

Art. 156

Hors le cas où elle s’impose à lui en vertu d’un accord des parties portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, le juge donne ou restitue son exacte qualification au contrat.

Art. 157

Si le contrat est modifié dans l’un de ses éléments essentiels, il y a lieu de lui donner la qualification nouvelle qui en découle.

Art. 158

L’acte qui ne répond pas aux conditions de la validité correspondant à la dénomination choisie par les parties subsiste s’il répond aux conditions de validité d’un autre acte dont le résultat est conforme à leur volonté.

CHAPITRE X – INEXECUTION

Art. 159

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut, soit poursuivre l'exécution forcée de l'engagement, soit provoquer la résolution du contrat, soit réclamer des dommages intérêts, lesquels peuvent, le cas échéant, s'ajouter à l'exécution ou à la résolution.

Art. 160

Dans un contrat synallagmatique, chaque partie peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne, alors même qu'elle est exigible.

Art. 161

Lorsque l'inexécution résulte d'une force majeure le contrat synallagmatique peut être suspendu si l'inexécution n'est pas irrémédiable.

SECTION 1 – L'exécution forcée en nature

Art. 162

Le créancier d'une obligation de faire peut en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable.

A défaut d'exécution forcée en nature, l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts.

Art. 163

La seule inobservation d'une obligation de ne pas faire peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le créancier peut également exiger l'exécution en nature de cette obligation pour l'avenir.

Art. 164

Le créancier peut être autorisé par le juge à faire exécuter lui-même l'obligation ou à détruire ce qui a été fait par contravention à celle-ci aux frais du débiteur. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.

SECTION 2 – La résolution

Art. 165

La résolution d'un contrat peut résulter de l'application d'une clause résolutoire, d'une notification du créancier au débiteur, ou d'une demande en justice.

Art. 166

Dans les contrats à exécution instantanée, la résolution s'entend de l'anéantissement rétroactif d'un contrat en raison de son inexécution. Elle libère les parties de leurs obligations.

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, l'engagement des parties prend fin pour l'avenir, à compter de l'assignation ou de la notification de la résolution unilatérale.

Art. 167

La clause résolutoire doit expressément désigner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu qu'elle résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure n'est efficace que si elle mentionne de manière apparente la clause résolutoire. Elle prend effet par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

Art. 168

Lorsque l'inexécution prive le créancier de son intérêt au contrat, il peut mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure n'est efficace que si elle mentionne de manière apparente qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat, à ses risques et périls.

Le débiteur peut pendant le délai de la mise en demeure saisir le juge des référés pour contester la résolution. Cette procédure suspend la résolution.

Lorsque l'inexécution persiste et en l'absence de saisine du juge, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Celle-ci prend effet lors de la réception de la notification par l'autre partie.

Art. 169

Une partie peut, selon les modalités prévues à l'article précédent, résoudre un contrat, dès avant l'échéance, lorsqu'il est manifeste que l'autre partie ne pourra pas exécuter son obligation essentielle.

Art. 170

En toute hypothèse, la résolution peut être poursuivie ou contestée en justice.

Le juge peut, selon les circonstances, valider la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en octroyant éventuellement un délai au débiteur.

Art. 171

Chaque partie restitue à l'autre ce qu'elle en a reçu, suivant les règles posées aux articles 103 à 109.

Toutefois, dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, les prestations échangées ne donnent pas lieu à restitution lorsque leur exécution a été conforme aux obligations respectives des parties.

SECTION 3 - La responsabilité contractuelle

Article 172 (article 1146 cciv)

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante.

Article 173 (art. 1147 du code civil)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 174 (art. 1148 du code civil)

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 175 (art. 1149 du code civil)

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Article 176 (art. 1150 du code civil)

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Article 177 (article 1151 du code civil)

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Article 178 (article 1152 du code civil)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Article 179 (article 1153 du code civil)

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Article 180 (article 1153-1 du code civil)

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

Article 181 (article 1154 du code civil)

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 182 (article 1155 du code civil)

Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers aux créanciers en acquit du débiteur.

CHAPITRE XI – « LE CONTRAT ELECTRONIQUE ».

SECTION 1 – Exigences de forme

Art. 183 (article 1108-1 du code civil)

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317 du code civil (numérotation à changer).

Dans le cas où une mention manuscrite est requise de la part de celui qui s'oblige, il peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui.

Art. 184 (article 1108-2 du code civil)

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions et pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 185 (article 1369-10 du code civil)

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 186 (article 1369-11 du code civil)

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

SECTION 2 - L'offre et l'échange d'informations

§ 1 – L'offre

Art. 187 (article 1369-4 du code civil)

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

- 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;*
- 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;*
- 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;*
- 4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;*
- 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.*

Art. 188 (article 1369-5 du code civil)

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Art. 189 (article 1369-6 du code civil)

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 187 et aux deux premiers alinéas de l'article 188 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 187 et des 1° à 5° de l'article 188 dans les conventions conclues entre professionnels.

§ 2 – L'échange d'informations

Article 190 (article 1369-1 du code civil)

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 191 (article 1369-2 du code civil)

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 192 (article 1369-3 du code civil)

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 193 (article 1369-7 du code civil)

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 194 (article 1369-8 du code civil)

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 195 (article 1369-9 du code civil)

Hors les cas prévus aux articles 190 et 191, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.